

## 1.50 Les populations autochtones, les droits de propriété intellectuelle et la diversité biologique

RECONNAISSANT que chaque pays membre devrait appliquer, au niveau national, les dispositions de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de politiques et d'instruments nationaux appropriés;

CONSIDÉRANT que les connaissances et pratiques culturelles autochtones sont des éléments importants de la diversité biologique;

CONSCIENT que les connaissances et les innovations des populations autochtones et des communautés locales, s'exprimant dans les pratiques collectives de conservation, de sélection et d'amélioration des éléments de la diversité biologique, devraient être valorisées, respectées et protégées;

PRÉOCCUPÉ DE CONSTATER que les connaissances traditionnelles des populations autochtones sont souvent utilisées sans dédommagement équitable;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) prévoit la possibilité de mettre en place des systèmes particuliers de droits de propriété intellectuelle;

RAPPELANT les recommandations et lignes directrices contenues dans le Chapitre 26 d'Action 21;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer leurs ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la Recommandation 18.16 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, aux commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, de participer activement à l'élaboration de mécanismes appropriés aux niveaux national et international et de les appuyer pour assurer:

- a) la participation véritable des populations autochtones à la planification et à la prise de décisions, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs droits et leurs intérêts;
- b) la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles ainsi que de leur rôle dans la gestion, l'utilisation et la conservation en tant que condition pour la mise en oeuvre efficace de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des objectifs de celle-ci;
- c) le respect de la diversité culturelle, linguistique notamment, comme condition fondamentale du maintien et de la protection des connaissances autochtones et du respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- d) la mise en place de processus pour faciliter la reconnaissance du savoir autochtone comme propriété intellectuelle des populations autochtones;
- e) la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles comme condition permettant d'assurer le maintien et le développement des connaissances autochtones;
- f) la reconnaissance des principes selon lesquels les connaissances, les innovations et les pratiques des populations autochtones et des collectivités locales doivent être utilisées avec leur accord et après consultation, et les populations autochtones et collectivités locales partagent équitablement les avantages tirés de cette utilisation;
- g) l'adoption de politiques nationales assurant la promotion, le rétablissement, la systématisation et le renforcement des connaissances autochtones en matière de diversité biologique après accord préalable en connaissance de cause des populations concernées;
- h) le renforcement des capacités des populations autochtones de protéger et d'exercer effectivement leurs droits sur leurs territoires et leurs ressources naturelles, en tant que fondement de la conservation de la diversité biologique et de la réalisation d'un développement durable;

Congrès mondial de la nature  
Montréal, Canada  
13–23 octobre 1996

- i) la protection des ressources génétiques des populations autochtones, non seulement de la diversité biologique mais aussi des gènes humains.

*Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle aurait voté contre.*

*L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.*